

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 OUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 janvier 2018.

TEXTE DE LA COMMISSION

DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir le numéro : 536.

Article 1er

- 1 Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % d'entre elles représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026.
- Si, après le 1^{er} janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 2

- ① Le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 1° (nouveau) Le 6° du II de l'article L. 5214-16 et le 2° du II de l'article L. 5216-5 sont complétés par les mots : « des eaux usées et assainissement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par un plan local d'urbanisme » ;
- 3 2° (nouveau) Au a du 5° du I des articles L. 5215-20 et L. 5217-2, après le mot : « assainissement », sont insérés les mots : « des eaux usées, assainissement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par un plan local d'urbanisme » ;
- 3° À compter du 1^{er} janvier 2020, les 6° et 7° du I de l'article L. 5214-16 sont ainsi rédigés :

- (5) « 6° Assainissement des eaux usées et assainissement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par un plan local d'urbanisme, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- (6) « 7° Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° du relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. »

Article 3

- ① Le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 2 1° Les deuxième et dernier alinéas du II de l'article L. 5214-21 sont supprimés ;
- 3 2° (nouveau) La première phrase du IV de l'article L. 5216-7 est ainsi modifiée :
- (4) a) Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « des » ;
- (5) b) Les mots : « au moins » sont supprimés.